Moulin de la Veyssière

DEPUIS 1857

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Espace muséographique

–

Moulin de la Veyssière

Accessibilité de l'établissement

Bienvenue .....

.....

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

❑ oui ❑ non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

❑ oui ❑ non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. ❑
C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. ❑
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. ❑

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé ❑ oui ❑ non

→ Le personnel connait le matériel ❑ oui ❑ non

Contact : .....

Consultation du registre public d'accessibilité :

❑ à l'accueil ❑ sur le site internet

N° SIRET : .....

Adresse : .....

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

Certaines prestations ne sont pas accessibles

1. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ❑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ❑ non

2. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ❑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ❑ non

3. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ❑

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ❑

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

❑ oui ❑ non

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Notice annexée à une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire

DESIGNATION DE L'OPERATION
Aménagement d'un musée dédié au Moulin de la Veyssière dans une ancienne grange

Etablissement concerné	
Moulin de la Veyssière **Musée et « stockage annexe »** 24190 NEUVIC	ERP de 5ème catégorie et de type Y Etablissement existant : Oui ☐ Non ☒ -> Si oui, avec changement de destination : Oui ☐ Non ☐

Maître d'ouvrage
Moulin de la Veyssière La petite Veyssière 24190 NEUVIC

30/03/2021

Cette notice comprend 14 pages

1. OBJET DU RAPPORT

Art. R. 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*

A ce titre, la présente notice a pour but de préciser, au stade du permis construire/autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

2. PROGRAMME DE L'OPERATION

Le projet consiste à réhabiliter une ancienne grange pour y aménager une salle de musée consacrée au Moulin de la Veyssière qui sera ouverte au public pour visite.

La zone accessible au public occupera une partie du RdC du bâtiment tandis que le reste ainsi que l'étage ne serviront qu'au personnel.
Des sanitaires ouverts au public (accessibles depuis l'extérieur) seront créés « à l'arrière » du bâtiment (l'un d'eux sera adapté aux personnes en situation de handicap).

3. PRESENTATION DE LA CHAINE DE DEPLACEMENT (EXTERIEURE ET INTERIEURE) JUSQU'AUX LOCAUX/ESPACES/EQUIPEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Après analyse de la chaîne de déplacement propre à l'établissement, il s'avère que les usagers se rendront dans l'établissement via leur propre véhicule. En effet, l'isolement de l'établissement vis à vis des zones habitées et l'absence de desserte locale de ligne de bus implique l'utilisation d'un véhicule pour atteindre l'établissement.

Dans cette hypothèse, **le point de départ des cheminements adaptés est donc l'emplacement de la place de stationnement adaptée sur un parking existant sur une autre parcelle et de l'autre côté de la route.**

4. REFERENTIEL

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- **Code de la construction et de l'habitation**
  - Articles R111-19-1 à R111-19-6 (*Dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public*)
  - Articles R111-19-7 à R111-19-12 (*Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes*)
  - Articles R111-19-13 à R111-19-26 (*Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public*)
  - Articles R111-19-27 à R111-19-28 (*Attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux*)
  - Articles R111-19-29 (*Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public*)
  - Articles R111-19-30 (*Commissions d'accessibilité*)

- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation (*Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création*)

- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

- **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (modifié par arrêté du 3 décembre 2007)

- **Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
  - Annexe 1 à 5 : Procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP
  - Annexe 8 : Etablissements recevant du public et Installations ouvertes au public construits ou créés

- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007

- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction

Pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant, l'**Arrêté du 08 Décembre 2014**, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public, s'applique également.

5. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné, M. Paul Dieudonné **Maître d'ouvrage** m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 30/03/2021 Signature :

Je soussigné, M..... **Maître d'œuvre** m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :..... Signature

6. DISPOSITIONS GENERALES MISES EN ŒUVRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES MINIMALES A RESPECTER	DESCRIPTIF du PROJET
I - Cheminements extérieurs (Article 2) :	
Repérage est guidage : ✓ *Signalisation à l'entrée du terrain, du parking et aux changements d'itinéraire* ✓ *Nature du sol des cheminements : non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue*	Un panneau signalétique permettra de repérer l'accès à l'établissement depuis la voie publique. Une signalétique complémentaire, visible depuis le parking réservé au public, indiquera l'affectation et la fonction de chaque bâtiment. Concernant les cheminements extérieurs (entre place de stationnement adaptée et entrée du bâtiment) ces derniers sont réalisés soit en enrobé (voirie existante) soit en revêtement adapté au déplacement d'une PMR : non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, notamment entre l'entrée du bâtiment et l'accès au sanitaire adapté à l'arrière
Caractéristiques dimensionnelles : *Profil en long :* ✓ *de préférence horizontal et sans ressaut* ✓ *pentes des rampes et cheminements :* • *< à 4%,* • *< à 5 % si longueur inférieure à 10 m,* • *< à 8% si longueur inférieure à 2 m,* • *< à 10% si longueur inférieure à 0,5 m.*	La topographie du terrain est relativement plane. Le cheminement entre entrée du bâtiment et accès à l'espace sanitaire aura une pente inférieure à 4%. Absence de ressaut sur le cheminement. Tout sera de plain pied.
✓ *paliers de repos de 1,40 m x largeur du cheminement telle que requise :* • *aux changements de direction* (1) • *en haut et en bas des plans inclinés* • *devant toutes les portes* ✓ *Ressauts admissibles :* • *2 cm à bords arrondis ou à chanfreins* • *4 cm si pente inférieure à 33% (1 pour 3)*	Il n'y aura pas de marche isolée
Profil en travers : ✓ *Largeur des cheminements :* • *1,40 m si absence d'obstacle* • *1,20 m ponctuellement* ✓ *DEVERS < 2 %*	Les cheminements extérieurs auront une largeur minimale de 1,40 m et un dévers inférieur à 2%.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

Espace de manœuvre et d'usage pour les personnes circulants en fauteuil roulant : ✓ *Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :* • *En chaque point du cheminement avec choix de l'itinéraire* • *Devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible et comportant un système de contrôle d'accès* ✓ *Espace de manœuvre des portes et portillons le long du cheminement :* • *2,20 m de profondeur si ouverture en tirant* • *1,70 m de profondeur si ouverture en poussant* ✓ *Espace d'usage devant les équipements accessibles (1,30x0,80 m au minimum)*	Un espace de manœuvre de porte (horizontal au dévers près) de largeur 140cm et de 2,2m de profondeur sera assuré au niveau de la porte d'entrée du bâtiment et pour rentrer dans le sanitaire adapté.
Sécurité d'usage : ✓ *Trous ou fentes dans le sol : diamètre ou largeur < 2 cm* ✓ *Repérage des obstacles isolés :* • *Obstacle à moins de 2,20 m de haut* • *Obstacle en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement*	Les trous ou fentes éventuellement présents sur les cheminements auront une largeur inférieure à 2 cm. Il s'agirait en particulier des grilles d'eaux pluviales Absence d'obstacle à moins de 2,20 m. Absence d'obstacle en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement.
✓ *Protection contre les risques de chutes :* • *Garde-corps si rupture de niveau > 0,40 m* • *Main-courante (ou garde-corps) si pente > 4 % (1)* • *Bordure guide-roues le long d'une pente (1)* ✓ *Protection sous les escaliers* ✓ *Repérage des parois vitrées le long du cheminement*	Absence de rupture de niveau de plus de 0,40 m. Les parois vitrées de la salle de réception (musée) seront repérées par des bandes adhésives à 1,10 et 1,60 m de hauteur. La couleur des bandes sera choisie en fonction de l'environnement proche afin d'avoir un contraste suffisant.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

II - Stationnement (Article 3) :	
Nombre : ✓ *1 place aménagée par tranche de 50 réalisées* ✓ *Au delà de 500 places selon arrêté municipal*	Le parking disposera d'une place de stationnement adaptée créée au plus près de l'accès aux différents bâtiments
Repérage : ✓ *Signalisation*	Elle sera signalée par un marquage au sol et une signalisation verticale.
Caractéristiques dimensionnelles : ✓ *Espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%* ✓ *Largeurs minimales : 3,30 m*	Elle aura une dimension de 3,30 x 5,00 m (largeur x profondeur) et sera horizontale au dévers près inférieur ou égal à 2% avec revêtement adapté (voir ci-avant)
Atteinte et usage : ✓ *Contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement* • *Signal lié à l'équipement sonore et visuel* • *Si appareil d'interphonie, système de visualisation du conducteur par le personnel* ✓ *Cas des places parking dans un volume fermé*	Absence de dispositif d'accès au niveau du parking.
III - Accès aux bâtiments et accueil (Article 4 et 5) :	
Repérage : ✓ *Entrées principales facilement repérables* ✓ *Dispositif d'accès facilement repérable*	La porte d'entrée (le long de la route) de la zone accessible au public sera identifiée par signalétique indiquant la fonction du local au dessus de la porte ou panneau signalétique à proximité de la route
Atteinte et usage : ✓ *Dispositifs de commande d'ouverture ou de communication* • *Situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle* • *A une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m*	Absence de dispositif d'accès au bâtiment
✓ *Temps de déverrouillage suffisamment long pour les dispositifs de déverrouillage électrique* ✓ *Présence d'un système de visiophonie si le public n'est pas visible par le personnel*	
Accueil : ✓ *Les banques d'accueil doivent avoir les caractéristiques suivantes pour pouvoir lire, écrire ou utiliser un clavier :* • *Hauteur maximale de 0,80 m* • *Vide en partie basse de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (hauteur x largeur x profondeur)* ✓ *Si accueil sonorisé, présence d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique*	Il n'y aura pas de banque d'accueil à proprement parler.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

IV - Circulations intérieures horizontales (Article 6) :	
Caractéristiques dimensionnelles : *Profil en long :* ✓ *pentes des rampes et cheminements :* • *< à 4%,* • *< à 5 % si longueur inférieure à 10 m,* • *< à 8% si longueur inférieure à 2 m,* • *< à 10% si longueur inférieure à 0,5 m.* ✓ *Ressauts admissibles :* • *2 cm à bords arrondis ou à chanfreins* • *4 cm si pente inférieure à 33% (1 pour 3)*	Sans objet
Profil en travers : ✓ *Largeur des cheminements :* • *1,20 m si absence d'obstacle* • *0,9 m ponctuellement*	L'aménagement de la salle de musée respectera les dimensions ci-contre.
Espace de manœuvre pour les personnes circulant en fauteuil roulant : ✓ *Espace de manœuvre des portes*	La configuration des circulations permettra d'avoir un espace de manœuvre de porte suffisant : ✓ Recul de 2,20 m pour une ouverture en tirant ✓ Recul de 1,70 m pour une ouverture en poussant
Sécurité d'usage : ✓ *Repérage des obstacles isolés :* • *Obstacle à moins de 2,20 m de haut* • *Obstacle en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement*	Sans objet

V- Circulations intérieures verticales (Article 7) :	
2°/ Escaliers : **Caractéristiques dimensionnelles :** ✓ *Largeur minimale : 1,20 m entre mains courantes* ✓ *Hauteur maximale des marches : 16 cm* ✓ *Largeur minimale du giron : 28 cm* ✓ *Main-courante si 3 marches et plus (de part et d'autre, et dépassant 1ère et dernière marche de la longueur d'une marche)*	Sans objet : l'escalier du bâtiment n'est pas accessible au public.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

Sécurité d'usage : ✓ *Bande d'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche* ✓ *Première et dernière contremarche contrastée* ✓ *Nez de marche : non glissant et contrasté* 1°/ **Ascenseur** : ✓ *Obligation si :* • *plus de 50 personnes en sous-sol ou en étage* • *plus de 100 personnes en sous-sol ou en étage pour les établissements d'enseignement (type R)* • *moins de 50 personnes mais prestation non offerte à rdc* ✓ *Respect de la norme NF EN 81-70* ✓ *Hauteur commandes 1,30 m maxi, à 0,40 m mini du coin cabine*	Sans objet : seul le rez-de-chaussée du bâtiment dispose d'une partie accessible au public

VI – Revêtements des parois des parties communes (Article 9) :	
✓ *Absence de gêne visuelle ou sonore des revêtements* ✓ *Dureté suffisante et ressaut inférieur à 2 cm pour les tapis* ✓ *Traitement acoustique des salles d'accueil et de restauration : aire d'absorption = 25% de la surface au sol.*	Les matériaux mis en œuvre dans les circulations ne provoquent pas de gênes auditives et visuelles. Absence de reflet sur le revêtement de sol.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

VI - Portes et Sas (Article 10) :	
Caractéristiques dimensionnelles : ✓ *Largeur minimale de 0,90 m (à respecter pour le vantail principal si porte à deux vantaux)* ✓ *Largeur minimale de 1,40 m minimum si effectif supérieur à 100 personnes* ✓ *Largeur minimale de 0,80 m pour les sanitaires, douches et cabines d'essayage non adaptés* ✓ *Largeur minimale de 0,80 m pour les portiques de sécurité* ✓ *Espace de manœuvre des portes :* • *2,20 m de profondeur si ouverture en tirant* • *1,70 m de profondeur si ouverture en poussant*	L'ensemble des portes des locaux accessibles au public aura une largeur minimale de 0,90 m La configuration et l'aménagement permettront de disposer d'un espace de manœuvre suffisant : ✓ Recul de 2,20 m pour une ouverture en tirant ✓ Recul de 1,70 m pour une ouverture en poussant
Sécurité d'usage : ✓ *Parois vitrée repérable*	Les parois vitrées toute hauteur seront repérées par des bandes adhésives contrastées par rapport à leur environnement et situées à 1,10 et 1,60 m de hauteur.
VII - Equipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs (Article 11) :	
Repérage : ✓ *Equipements et mobilier repérable*	Les équipements et mobilier seront contrastés par rapport à leur environnement.
Atteinte et usage : ✓ *Espace d'usage de 1,30 x 0,80 m devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service* ✓ *Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m* ✓ *Elément de mobilier nécessitant de lire, écrire, utiliser un clavier :* ✓ *Elément de mobilier nécessitant de lire, écrire, utiliser un clavier :* • *Plan supérieur à 0,80 m au maximum* • *Espace libre en partie basse de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (hauteur x largeur x profondeur)* ✓ *Au moins un équipement accessible*	Le repérage des éléments structurants sera assuré par le choix de la couleur des plinthes.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

VIII – Locaux ouverts au public et sanitaires (Article 12) :	
Implantation : ✓ *Un sanitaire par niveau disposant d'un lavabo adapté* ✓ *Un sanitaire par sexe si sanitaire non mixte* ✓ *Situé au même endroit que les autres*	Un sanitaire adapté mixte sera installé avec accès depuis l'extérieur.
Caractéristiques dimensionnelles : ✓ *Espace latéral libre de 0,80 m x 1,30 m à côté de la cuvette (hors tout obstacle et débattements de portes)* ✓ *Aire de rotation de 1,50 m de diamètre*	Il respectera les dispositions ci-contre. L'espace de retournement sera assuré à l'intérieur du sanitaire
Atteinte et usage : ✓ *Dispositif pour refermer la porte* ✓ *Lavabo adapté avec présence d'un vide en partie basse permettant le passage des jambes et présentant les dimensions minimales suivantes : 70cm de hauteur, 60cm de largeur, 30cm de profondeur* ✓ *Surface d'assise de la cuvette entre 0,45 et 0,50m du sol (abattant inclus) et distance entre l'axe de la cuvette et l'axe de la barre d'appui est comprise entre 40 et 45cm* ✓ *Barre d'appui latérale (coudée à 135°) apportant une aide au transfert et au relevage installée avec partie horizontale à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m* ✓ *Urinoirs en batterie à des hauteurs différentes*	Un lavabo adapté sera présent dans le sanitaire. Le sanitaire disposera également des accessoires obligatoires ci-contre. Le choix des couleurs sera adapté pour assurer une différenciation visuelle soutenue entre les équipements et leur environnement immédiat Absence d'urinoirs
IX – Sortie et qualités générales du bâtiment (Article 13 et 14) :	
Sorties : ✓ *Les sorties seront facilement repérables*	La signalétique ne permettra pas la confusion des portes (sorties de secours, portes de service, etc)
Qualité de l'éclairage : ✓ *Valeur minimale d'éclairement :* • *20 lux pour les cheminements extérieurs* ✓ *Si éclairage temporisé, extinction progressive*	L'établissement ne sera pas exploité et ouvert au public le soir ou la nuit.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES MISES EN ŒUVRE

X - Etablissements et installations recevant du public assis (Article 16) :	
Nombre : ✓ *2 jusqu'à 50 places augmentées d'une place par tranche ou fraction de 50 places en sus.* ✓ *Au delà de 1000 places, minima de 20 et voir arrêté municipal.* **Caractéristiques dimensionnelles :** ✓ *Dimensions de 1,30 x 0,80 m* ✓ *Cheminement d'accès adapté* **Répartition :** ✓ *Répartie en fonction des différentes prestations proposées*	Sans objet Sans objet

X - Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public (Article 17) :	
Nombre de chambre adaptée : ✓ *1 chambre si moins de 21 chambres* ✓ *2 chambres si moins de 51 chambres* ✓ *1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au delà de 50 chambres* ✓ *L'ensemble des chambres pour les établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées moteur.* **Caractéristiques dimensionnelles :** ✓ *Espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre* ✓ *Passage de 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et de 1,20 m sur le petit côté ou passage de 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et de 0,90 m sur le petit côté* ✓ *Emprise du lit à prendre en compte : 1,40 x 1,90 m, ou 0,90 x 1,90 m si une seule personne par chambre ou couchage..*	Sans Objet : l'établissement ne dispose de chambre accessible au public.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

Cabinet de toilette intégré à la chambre et salle d'eaux à usage collective : ✓ *Soit intégré à la chambre ou au moins un à usage collectif dans les communs. Il ou elle doit comporter :* • *Douche accessible équipée de barres d'appuis* • *Espace de manœuvre interne de 1,50 m de diamètre* **Cabinet d'aisance intégré à la chambre :** ✓ *Il doit comporter :* • *Espace d'usage de 1,30 x 0,80 m à côté de la cuvette* • *Barre de transfert installée à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m* **Divers :** ✓ *Une prise de courant au moins à proximité du lit* ✓ *Numéro de chambre en relief sur chaque porte*	

XI – Douches, cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage (Article 18) :	
Divers : ✓ *Au moins une adaptée* ✓ *Au même emplacement* **Cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage adaptées :** ✓ *Espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre à l'intérieur* ✓ *Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout* **Douches adaptées :** ✓ *Siphon de sol* ✓ *Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout* ✓ *Espace d'usage de 1,30 x 0,80 m à côté de l'équipement précédent* ✓ *Différents équipements accessibles en position assis*	Sans Objet : l'établissement ne dispose pas de douche accessible au public.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

XII - **Caisses de paiement disposées en batterie (Article 19)** :	
Nombre : ✓ *Une caisse par tranche de 20 arrondie à l'unité supérieure* ✓ *Répartition de manière uniforme* **Caractéristiques :** ✓ *Affichage visible en position assis comme debout* ✓ *Largeur de passage des caisses adaptées, 0,90 m au minimum*	Sans Objet : absence de caisse de paiement en batterie.

(1) Recommandation de la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30/11/07

MAIRIE DE
NEUVIC-SUR-L'ISLE
DORDOGNE

DOSSIER N° AT 024.309.21D0003

Date dépôt : 27.05.2021

Demandeur : SAS MOULIN DE LA VEYSSIERE
Représentée par M. Paul DIEUDONNE

Travaux : Création d'un musée

Adresse : La Petite Veyssière 24190 NEUVIC

ARRETE

Délivré par le Maire au nom de l'état

Le Maire de la commune de Neuvic :

Vu la demande de travaux sus-visée ;

Vu le Code de la Construction, notamment ses articles L 111.8, R 123.1 à R 123.21 ;

Vu l'article R 111-19-13 du Code de la Construction ;

Vu l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité ERP-IGH, au cours de sa séance du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, au cours de la séance du 24 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux de création d'un musée au moulin de la Veyssière , est ACCORDEE sous réserve du respect des prescriptions émises par les sous commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, ci-annexées.

ARTICLE 2 : A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction Départementale des Territoires une attestation sur l'honneur que l'établissement répond aux règles d'accessibilité en vigueur, accompagnée des justificatifs des travaux tels que photos, factures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Neuvic, le 09 juillet 2021

Paulette DOYOTTE, Maire

MAIRIE DE NEUVIC 24190 (Dordogne)

NEUVIC
Réhabilitation d'un bâtiment pour création d'un Musée – lieu-dit "La Petite Veyssière" – MOULIN DE LA VEYSSIERE, représenté par monsieur Paul DIEUDONNE
(A.T N° 024.309.21.D.0003)
ERP de 5ème catégorie – type Y

Avis favorable.

Avant le 01 juillet 2022, le demandeur devra envoyer une attestation sur l'honneur que l'établissement répond aux règles d'accessibilité en vigueur, accompagnée des justificatifs des travaux, tels que photos, factures,...à : *Les Services de l'État – DDT/SADD/CDS – 18 rue du 26ème RI – CS 74 000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX*

La direction départementale des territoires (**Eric Jeammet**, 05 53 45 56 30 - eric.jeammet@dordogne.gouv.fr) se tient à la disposition du demandeur pour tout renseignement ou concertation sur ce projet.

(Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public).

NOTA: Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) neufs ou existants de 1ère à 5ème catégorie sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.
Vous trouverez toutes les informations sur le site du ministère de l'écologie à l'adresse suivante: *https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp*

Le président

Olivier TRIGO

MUSEE

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU 24 juin 2021

PROCES VERBAL

ONT ÉMIS UN AVIS ÉCRIT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE POUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS,

- M. Olivier Trigo président de la sous-commission départementale, représentant M. le Préfet de la Dordogne et M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Mme Claucie Marcillac, représentant l'association SEM 24-47 ;
  Mme Agnès Pommier, représentant l'UDAPEI ;
- M. Gilbert Valade, représentant l'AP.F. France Handicap ;
- M. Thierry Perdereau CD24 / A.P.F France Handicap.

Ont émis un avis sans voix délibérative dans un compte rendu après instruction du dossier

- Mme Christine Corgnac et M. Eric Jeammet chargés de mission accessibilité DDT

EXCUSÉS

- Madame/Monsieur le maire de la commune qui a émis un avis écrit et motivé.

ABSENTS :

- Le représentant de l'union des maires de la Dordogne ;
- M. le représentant du Président du Grand Périgueux ;

Adresse postale : Services de l'État DDT Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Cité administrative 16rue du 26ème RI - CS74000- 24024 Périgueux Cedex
Adresse physique: DDT – Bat J - 16, rue du 26ième RI - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05.53.45.57.32 - Télécopie 05.53.45.56.50

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ERP-IGH

REFERENCES A RAPPELER :
SDIS/SDP/JMT/MLD/N°1580

Périgueux, le 16 juin 2021

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Procès-verbal destiné à :

Madame le maire de NEUVIC SUR L'ISLE

dossier n°	commune	activité	dénomination	classement	
				type	catégorie
40	**NEUVIC SUR L'ISLE**	**Musée**	**LE MOULIN DE LA VEYSSIERE**	**Y**	**5**

identifiant	adresse	procédure	demandeur
E309.00020	**Lieu-dit La Petite Veyssière**	**AUTORISATION DE TRAVAUX 2430921D0003**	**MOULIN DE LA VEYSSIERE**

MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVES, PRESENTS :

- Mme Lapouge, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, présidente ;
- M. le commandant Laguarrigue, chef du service départemental prévention, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Dordogne ;
- M. Corbasson, représentant le colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- Mme Ritter, représentant le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. Jeammet, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Avis favorable délivré par le maire de la commune

RAPPORT D'ETUDE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

PRESENTATION DU PROJET :

Réhabilitation d'une ancienne grange afin d'y aménager une salle de musée.

- Niveau : 1
- Destination des locaux :
  * *Salle d'expositions (35,05 m²).*

- Effectif :

- public :	8 personnes
- personnel :	2 personnes
Soit au total :	**10 personnes**

- Classement : type Y / 5ème catégorie.

PRESCRIPTIONS :

1/ - Code de la construction et de l'habitation :

Respecter les dispositions prévues à la notice de sécurité du 30 mars 2021 établie par le maître d'ouvrage et visée par APAVE [art. R 123-22].

2/ - Règlement de sécurité :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III) seront respectées.

3/ - Ressources en eau :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 30 m^3/heure pendant 2 heures au moins et situé à 200 m au plus du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 60 m^3 d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m^3.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

Après avoir délibéré, les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH émettent ***un avis favorable*** à la délivrance de l'autorisation de travaux présentée au dossier, sous réserve de la stricte exécution des prescriptions mentionnées dans le rapport d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne.

La présidente,
cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Armelle LAPOUGE

MAIRIE
de
NEUVIC-sur-l'ISLE
- 24190 -

EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES du MAIRE

ARRETE D'OUVERTURE
MUSEE MOULIN DE LA VEYSSIERE

Le maire de Neuvic :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123- 46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : Le MUSEE DU MOULIN DE LA VEYSSIERE, représenté par M. Paul DIEUDONNE, catégorie 5, sis La Petite Veyssière 24190 Neuvic, , est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les procès-verbaux de la réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées séance du 24 juin 2021, et de la sous-commission départementale ERP-IGH du 16 juin 2021 sont annexés au présent arrêté, **les prescriptions devront être respectées.**

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
⇒ M. le préfet,
⇒ M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie Saint-Astier - Neuvic.
⇒ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Neuvic, le 22/07/ 2021

Paulette DOYOTTE, Maire

MAIRIE DE NEUVIC 24190 (Dordogne)

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU 24 juin 2021

PROCES VERBAL

ONT ÉMIS UN AVIS ÉCRIT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE POUR L'ENSEMBLE DES DOSSIERS,

- M. Olivier Trigo président de la sous-commission départementale, représentant M. le Préfet de la Dordogne et M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Mme Claudie Marcillac, représentant l'association SEM 24-47 ;
  Mme Agnès Pommier, représentant l'UDAPEI ;
- M. Gilbert Valade, représentant l'AP.F. France Handicap ;
- M. Thierry Perdereau CD24 / A.P.F France Handicap.

Ont émis un avis sans voix délibérative dans un compte rendu après instruction du dossier

- Mme Christine Corgnac et M. Eric Jeammet chargés de mission accessibilité DDT

EXCUSÉS

- Madame/Monsieur le maire de la commune qui a émis un avis écrit et motivé.

ABSENTS :

- Le représentant de l'union des maires de la Dordogne ;
- M. le représentant du Président du Grand Périgueux ;

Adresse postale : Services de l'État DDT Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Cité administrative 16rue du 26ème RI - CS74000- 24024 Périgueux Cedex
Adresse physique : DDT – Bat J - 16, rue du 26ième RI - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05.53.45.57.32 - Télécopie 05.53.45.56.50

Le quorum étant atteint, la commission peut délibérer. 47

NEUVIC

Réhabilitation d'un bâtiment pour création d'un Musée – lieu-dit "La Petite Veyssière" – MOULIN DE LA VEYSSIERE, représenté par monsieur Paul DIEUDONNE

(A.T N° 024.309.21.D.0003)

ERP de 5ème catégorie – type Y

Avis favorable.

Avant le 01 juillet 2022, le demandeur devra envoyer une attestation sur l'honneur que l'établissement répond aux règles d'accessibilité en vigueur, accompagnée des justificatifs des travaux, tels que photos, factures,...à : *Les Services de l'État – DDT/SADD/CDS – 18 rue du 26ème RI – CS 74 000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX*

La direction départementale des territoires (**Eric Jeammet**, 05 53 45 56 30 - eric.jeammet@dordogne.gouv.fr) se tient à la disposition du demandeur pour tout renseignement ou concertation sur ce projet.

(Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public).

NOTA: Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) neufs ou existants de 1ère à 5ème catégorie sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.
Vous trouverez toutes les informations sur le site du ministère de l'écologie à l'adresse suivante: *https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp*

Le président

Olivier TRIGO

Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - Séance du 24 juin 2021

PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ERP-IGH

REFERENCES A RAPPELER :
SDIS/SDP/JMT/MLD/N°1580

Périgueux, le 16 juin 2021

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Procès-verbal destiné à :

Madame le maire de NEUVIC SUR L'ISLE

dossier n°	commune	activité	dénomination	classement	
				type	catégorie
40	**NEUVIC SUR L'ISLE**	**Musée**	**LE MOULIN DE LA VEYSSIERE**	**Y**	**5**

identifiant	adresse	procédure	demandeur
E309.00020	**Lieu-dit La Petite Veyssière**	**AUTORISATION DE TRAVAUX 2430921D0003**	**MOULIN DE LA VEYSSIERE**

MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVES, PRESENTS :

- Mme Lapouge, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, présidente ;
- M. le commandant Laguarrigue, chef du service départemental prévention, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Dordogne ;
- M. Corbasson, représentant le colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- Mme Ritter, représentant le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. Jeammet, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Avis favorable délivré par le maire de la commune

RAPPORT D'ETUDE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

PRESENTATION DU PROJET :

Réhabilitation d'une ancienne grange afin d'y aménager une salle de musée.

- Niveau : 1
- Destination des locaux :
  - ** Salle d'expositions (35,05 m²).*

- Effectif :

- public :	8 personnes
- personnel :	2 personnes
Soit au total :	**10 personnes**

- Classement : type Y / 5ème catégorie.

PRESCRIPTIONS :

1/ - Code de la construction et de l'habitation :

Respecter les dispositions prévues à la notice de sécurité du 30 mars 2021 établie par le maître d'ouvrage et visée par APAVE [art. R 123-22].

2/ - Règlement de sécurité :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III) seront respectées.

3/ - Ressources en eau :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 30 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé à 200 m au plus du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 60 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 60 m³.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

Après avoir délibéré, les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH émettent ***un avis favorable*** à la délivrance de l'autorisation de travaux présentée au dossier, sous réserve de la stricte exécution des prescriptions mentionnées dans le rapport d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne.

La présidente,
cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Armelle LAPOUGE

Page 3 sur 3

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➦ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➦ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➦ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➦ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➦ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➦ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➦ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➦ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➦ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➦ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➦ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➦ Proposez de quoi écrire.
- ➦ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

➦ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➦ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.

➦ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.

➦ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...

➦ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.

➦ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➦ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➦ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➦ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;

✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;

✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;

✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;

✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

➦ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.

➦ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.

➦ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.

➦ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).

➦ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Un stress important ;

✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;

✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

➦ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.

➦ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.

➦ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MTES-MCT/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou